



Saint-Denis, le

13 DEC. 2021

Arrêté N° 2021-2518 SCoPP/BCPE

portant organisation de la destruction des spécimens de mainates *Gracula religiosa* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales
- VU** le décret n° 2007-296 du 05 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 02 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-2584/SG/DRCTCV portant autorisation de destructions administratives des spécimens d'oiseaux non-indigènes *Gracula religiosa* ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-2585/SG/DRCTCV agréant les membres de l'association « SEOR » pour la capture et la destruction de spécimens de *Gracula religiosa* ;

VU la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;

VU le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire », animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU le Plan National d'Action en faveur des Geckos verts de La Réunion *Phelsuma borbonica* et *Phelsuma inexpectata* 2020-2029 et notamment son action 4.3 « Mettre en œuvre ou poursuivre la lutte contre les prédateurs et compétiteurs » ;

VU les consultations de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, du Département, du Parc National de La Réunion, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Office National des Forêts, du Conservatoire du Littoral, de la louteterie, de la fédération départementale des Chasseurs, de l'association Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) et de l'association Nature Océan Indien ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) réuni en séance plénière le 22 juin 2021 ;

VU la consultation du public opérée du 1^{er} juin 2021 au 22 juin 2021 sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inscription de l'île de La Réunion au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Gracula religiosa* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menacent les biotopes et l'espèce indigène de reptile *Phelsuma borbonica* et *Phelsuma inexpectata* classées espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que *Gracula religiosa* a été observé au sein des populations connues de *Phelsuma borbonica* et donc que l'urgence de la situation et les exigences de protection de ces espèces de reptile endémique de La Réunion rendent nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques ;

CONSIDÉRANT que la population de *Gracula religiosa* concernée est en expansion constante, recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction doivent être encadrées par l'autorité administrative, afin d'être menées sur tout le territoire de La Réunion et du fait du recours nécessaire au tir, dans des espaces à proximité de secteurs urbanisés ou présentant une forte affluence touristique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la lutte

Les spécimens de mainate *Gracula religiosa* présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais.

Article 2. Personnes habilitées à intervenir

La coordination des opérations de lutte est confiée à la Société d'Étude Ornithologique de La Réunion.

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

- les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents salariés de la Fédération des Chasseurs de La Réunion (FDC),
- les agents techniques salariés de l'association Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) formés au tir par la Fédération des Chasseurs,
- les agents techniques salariés de l'association Nature Océan Indien (NOI) formés au tir par la Fédération des Chasseurs.

Territoire concerné

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion. Les interventions en cœur de Parc National nécessitent une autorisation complémentaire du Parc National.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir par tir désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou de son représentant.

Article 3. Modalités techniques

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement. Le prélèvement sera réalisé, selon les conditions, par piégeage ou par tout autre moyen de capture manuelle sélective. Il pourra être réalisé si nécessaire par tir, hors zone urbaine ou en zone urbaine, à l'aide d'une carabine de calibres de chasse avec des cartouches à grenaille par les agents de l'OFB, de la louveterie, de la FDC, ou à l'aide d'une carabine à air comprimé de 4,5 ou 5,5 mm de moins de 20 joules pour les agents de la SEOR ou de NOI.

La grenaille de plomb ne sera pas utilisée.

Le tir sera réalisé en dehors des mercredi, samedi, dimanche et vacances scolaires. Par exception, dans les milieux naturels et à distance suffisante des sites et sentiers potentiellement fréquentés par le public, le tir pourra être réalisé pendant les vacances scolaires (en dehors des mercredi, samedi, dimanche). Dans tous les cas un affichage sur place préviendra de la tenue du tir au moins une semaine à l'avance.

Le propriétaire ou le gestionnaire, qu'il soit public ou privé, sera informé préalablement aux interventions au moins une semaine à l'avance.

La destruction des spécimens capturés vivants devra se faire selon des conditions adaptées aux espèces concernées sans cruauté, ni souffrance animale selon les modalités techniques prévues pour les oiseaux conformément au règlement (UE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Elle ne se fera pas en présence du public.

Tout tir ou capture donnera lieu à une communication à la SEOR. Celle-ci prendra la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de *Gracula religiosa* vus, nombre de *Gracula religiosa* détruits et nombre de cartouches utilisées.

Article 4. Rapportage et bilan

Un compte-rendu technique annuel sera réalisé par la SEOR. Il comprendra au moins :

- une synthèse des opérations menées,
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réal-

tion du compte-rendu,

- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu sera transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL).

Les données recueillies dans ce cadre seront versées par le pilote de l'opération au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et pourront faire l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

Article 5. Destination des spécimens capturés ou prélevés

Pour les personnes qui ne sont pas habilitées à intervenir par tir en application de l'article 2, le transport éventuel de l'animal vivant en vu de sa destruction ne pourra se faire que vers un centre de transit et de gestion de la faune exotique récupérée, désigné comme tel par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ou par l'OFB. Dans ce cas, le transport sera confiné.

Les animaux morts pourront être enfouis sur place en dehors des zones urbaines et semi-urbaines, conformément au code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9). Ils pourront également être collectés et être remis au centre de transit et de gestion de la faune exotique récupérée. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles.

Article 6. Période d'exécution

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Un bilan final des opérations réalisées et de l'atteinte de l'objectif poursuivi sera transmis au préfet par la SEOR au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 7. Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2015-2584/SG/DRCTCV et n° 2015-2585/SG/DRCTCV sont abrogés.

Article 8. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9. Publication et information des tiers

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

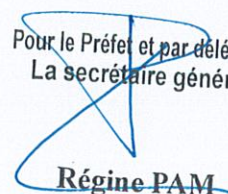
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 10. Exécution

La secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur du Parc National de La Réunion, le Directeur de l'Office National des Forêts, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef du service départemental de l'OFB (brigade nature de l'océan Indien), le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine PAM

From Field (for attention)
In accordance with
Section 17.12